



Lettre d'information de la semaine du 17 au 21 novembre 2025

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊT

Jeudi 20 novembre 2025 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-57/23](#) Policejní prezidium (Conservation de données biométriques et génétiques) (CS)

L'enjeu : la législation tchèque qui prévoit la collecte systématique et la conservation sans limite explicite de données biométriques et génétiques des personnes simplement soupçonnées d'une infraction est-elle compatible avec les exigences de nécessité, de proportionnalité et de limitation de la durée posées par la directive (UE) 2016/680 ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 20 novembre 2025 - 9h30

Conclusions dans l'affaire [C-522/24](#) Ministero della Difesa (Obligation vaccinale des militaires) (IT)

L'enjeu : l'obligation vaccinale imposée au personnel militaire et la suspension sans rémunération de ceux qui la refusent constituent-elles une discrimination au sens de la directive sur l'égalité de traitement ?

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Mardi 18 novembre 2025 - 9 heures

Plaidoiries dans l'affaire [C-611/24](#) Upraviten savet na Balgarska narodna banka (Révocation d'un sous-gouverneur) (BG)

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

I. ARRÊTS

Mercredi 19 novembre 2025 - 9h30

Arrêts dans les affaires [T-412/22](#) PAN Europe/Commission, [T-94/23](#) Pollinis France/Commission (EN) et [T-565/23](#) Aurelia Stiftung/Commission (DE)

L'enjeu : la Commission pouvait-elle légalement prolonger une nouvelle fois l'approbation du boscalid, de la dimoxystrobine et du glyphosate, ainsi que rejeter les demandes de réexamen interne introduites contre ces prolongations par des associations environnementales ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [T-367/23](#) Amazon EU/Commission (EN)

L'enjeu : la désignation d'Amazon Store comme « très grande plate-forme en ligne » au titre du DSA et les obligations renforcées qui en découlent portent-elles atteinte aux droits fondamentaux garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Mardi 18 novembre 2025 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire [T-259/25](#) Pumpyanskiy/Conseil (FR)

I. ARRÊT

Jeudi 20 novembre 2025 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-57/23](#) Policejní prezidium (Conservation de données biométriques et génétiques) (CS) -- cinquième chambre

L'enjeu : la législation tchèque qui prévoit la collecte systématique et la conservation sans limite explicite de données biométriques et génétiques des personnes simplement soupçonnées d'une infraction est-elle compatible avec les exigences de nécessité, de proportionnalité et de limitation de la durée posées par la directive (UE) 2016/680 ?

Communiqué de presse

Un fonctionnaire tchèque, entendu comme suspect dans une procédure pénale, a été soumis par la police, malgré son opposition, à un prélèvement d'empreintes digitales, un prélèvement buccal destiné à établir un profil génétique, une prise de photos et à une description physique de sa personne. Ces données ont été intégrées dans des bases de données.

Condamné définitivement en 2017, notamment pour abus de pouvoir, il a ensuite contesté, dans une procédure distincte, tant la légalité de ces mesures d'identification que leur conservation, estimant qu'elles constituaient une ingérence illégale dans sa vie privée. Le juge national lui a donné raison et a ordonné l'effacement de toutes les données issues de ces mesures. La police a alors formé un pourvoi en cassation devant la Cour administrative suprême tchèque.

Dans ce contexte, cette juridiction s'interroge sur la conformité du régime établi par la loi tchèque relative à la police avec la directive (UE) 2016/680.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 20 novembre 2025 - 9h30

Conclusions dans l'affaire [C-522/24](#) Ministero della Difesa (Obligation vaccinale des militaires) (IT) -- cinquième chambre

L'enjeu : l'obligation vaccinale imposée au personnel militaire et la suspension sans rémunération de ceux qui la refusent constituent-elles une discrimination au sens de la directive sur l'égalité de traitement ?

Communiqué de presse

Durant la pandémie de Covid-19, le législateur italien a introduit une vaccination obligatoire contre le coronavirus pour le personnel militaire travaillant pour le ministère de la Défense. Les militaires qui ont choisi de ne pas se faire vacciner ont été temporairement suspendus de leurs fonctions sans rémunération.

Un membre du personnel militaire a refusé de se faire vacciner en estimant, premièrement, que le vaccin était inefficace et dangereux et, deuxièmement, parce qu'il était mécontent de la politique du gouvernement, jugeant inacceptable la réticence de celui-ci à assumer toute responsabilité pour les effets secondaires potentiels causés par le vaccin. Il a par conséquent été suspendu de ses fonctions sans rémunération pendant environ deux mois, après quoi l'obligation de vaccination a été levée. Il a contesté cette décision devant le Conseil d'État italien, arguant que la suspension était discriminatoire, en s'appuyant notamment sur la directive portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Afin d'apprécier la compatibilité de la législation italienne avec cette directive, la juridiction italienne a saisi la Cour de justice d'une demande de décision préjudicielle.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

Mardi 18 novembre 2025 - 9 heures

Plaidoiries dans l'affaire [C-611/24](#) Upravitenen savet na Balgarska narodna banka (Révocation d'un sous-gouverneur) (BG) -- grande chambre

Un vice-gouverneur de la Banque nationale bulgare a fait l'objet d'une révocation anticipée au motif qu'il menait des activités externes (participation en tant qu'associé dans une société commerciale et membre d'organes de direction de personnes morales à but non lucratif) jugées incompatibles avec ses fonctions. L'intéressé a contesté cette décision devant la Cour administrative suprême bulgare, laquelle a saisi la Cour de justice.

Elle lui pose en effet des questions relatives à la portée de la protection de l'indépendance des banques centrales prévue par le droit de l'Union, afin, notamment, de savoir si elle couvre uniquement le gouverneur ou bien également les autres membres de l'organe décisionnel. Elle s'interroge en outre sur la question de savoir dans quelle mesure les États membres peuvent appliquer leurs propres règles en matière d'incompatibilité et de transparence sans enfreindre le droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

I. ARRÊTS

Mercredi 19 novembre 2025 - 9h30

Arrêts dans les affaires [T-412/22](#) PAN Europe/Commission, [T-94/23](#) Pollinis France/Commission (EN) et [T-565/23](#) Aurelia Stiftung/Commission (DE) -- quatrième chambre élargie (ancienne)

L'enjeu : la Commission pouvait-elle légalement prolonger une nouvelle fois l'approbation du boscalid, de la dimoxystrobine et du glyphosate, ainsi que rejeter les demandes de réexamen interne introduites contre ces prolongations par des associations environnementales ?

Communiqué de presse

Selon le droit de l'Union, une substance active contenue dans des produits phytopharmaceutiques doit être approuvée par la Commission européenne pour une durée maximale de dix ans. Cette approbation peut être renouvelée pour une période maximale de quinze ans. En outre, la Commission peut aussi prolonger temporairement la période d'approbation des substances actives lorsqu'il apparaît qu'elle expirera avant l'adoption d'une décision de renouvellement.

À la suite de l'adoption, par la Commission, de règlements d'exécution qui ont prolongé, une nouvelle fois, la période d'approbation du boscalid, la dimoxystrobine et le glyphosate, trois associations environnementales à but non lucratif ont, distinctement, demandé à la Commission un réexamen interne de ces règlements, contestant leur conformité au droit de l'Union. Ayant essuyé un refus de la part de la Commission, elles ont saisi le Tribunal de l'Union européenne pour faire annuler les décisions rejetant leurs demandes.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire [T-367/23](#) Amazon EU/Commission (EN) -- septième chambre élargie (ancienne)

L'enjeu : la désignation d'Amazon Store comme « très grande plate-forme en ligne » au titre du DSA et les obligations renforcées qui en découlent portent-elles atteinte aux droits fondamentaux garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?

Communiqué de presse

Le règlement sur les services numériques (DSA) impose des obligations spécifiques aux « très grandes plates-formes en ligne » et aux « très grands moteurs de recherche en ligne » dépassant 45 millions d'utilisateurs au sein de l'Union européenne. La Commission européenne a désigné Amazon Store, exploitée par Amazon Services Europe, comme « très grande plate-forme en ligne », ce qu'Amazon conteste en demandant l'annulation de cette décision.

Amazon remet en cause la légalité de la disposition du DSA qui détermine les plates-formes à désigner et les soumet à des obligations spécifiques de transparence, de coopération et d'accès aux données. Elle soutient que cette disposition viole plusieurs droits fondamentaux garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment la liberté d'entreprise, le droit de propriété, l'égalité devant la loi, la liberté d'expression et d'information, ainsi que le droit au respect de la vie privée et à la protection des informations confidentielles.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Mardi 18 novembre 2025 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire T-259/25 Pumpyanskiy/Conseil \(FR\) -- première chambre \(ancienne\)](#)

M. Alexander Dmitrievich Pumpyanskiy a saisi le Tribunal d'une demande d'annulation, d'une part, de la décision (PESC) 2025/528 du Conseil, du 14 mars 2025, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine et, d'autre part, du règlement d'exécution (UE) 2025/527 du Conseil, du 14 mars 2025, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014, dans la mesure où son nom a été maintenu sur la liste des personnes, des entités et des organismes auxquels s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2014/145.

Il fait valoir une erreur d'appréciation du Conseil, le défaut d'exécution de l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire [T-221/24](#) ainsi que la violation du principe de bonne administration. Il fonde également son recours sur la violation du principe de proportionnalité et des droits fondamentaux.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse

+352 4303-2524 ou 4303 3000

amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

